République Française
Département : CHARENTE
Arrondissement : Angoulême
PILLAC - Commune

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le , s'est réunie sous la présidence de Didier BOUILLON.

Secrétaire de la séance : Pascale GILLET

Présents : Didier BOUILLON, Bruno FORILLIERE, Marlene VERGNON, Pascale GILLET, Karine MORNAC, Jeremie LOUBET, Gregory ROY, Mathilde BERTHELOMET, Mathieu NOEL
Représentés :
Absents et excusés :

Ordre du jour :

Délibérations du conseil :

ELECTION DU MAIRE (N° DE_005_2026)

Le conseil municipal de la commune de PILLAC, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. STREIFF Dominique, doyen d'âge, conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Didier BOUILLON, Pascale GILLET, Mathieu NOEL, Marlene VERGNON, Bruno FORILLIERE,

Karine MORNAC, Jérémie LOUBET, Mathilde BERTHELOMET, Grégory ROY, Dominique STREIFF, Lysiane BOURON.

Le doyen d'âge a rappelé les dispositions légales relatives à l'élection du maire :

- L'élection a lieu au scrutin secret.
- La majorité absolue est requise aux deux premiers tours.
- À défaut, un troisième tour est organisé à la majorité relative.
- En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé élu.
-

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 8

Résultats :

- Didier BOUILLON : 8

Proclamation :

M. Didier BOUILLON ayant obtenu la majorité requise est proclamé maire de la commune de Pillac.

Aprés l'élection du nouveau maire, Madame Lysiane BOURON, Madame Marianne TECHER et M. Dominique STREIFF donnent leurs démissions et quittent le conseil municipal.

Délibération : adoptée

POUR LA FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE (N° DE_006_2026)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Vu le résultat de l'élection du maire en date du 21 Mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux pour la durée du mandat en cours.

Article 2 : Les adjoints seront élus conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la loi.

Délibération : adoptée

ÉLECTION DES ADJOINTS (N° DE_007_2026)

Le Maire indique que les Adjoints, conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le Maire lance un appel à candidatures et constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée. Il invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs : Mme Mathilde BERTHELOMET et M. Grégory ROY.

Liste de candidature déposée :

- liste de M. Bruno FORILLIERE

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Le Maire constate sans toucher l'enveloppe que le conseiller a voté ; les abstentions sont enregistrées.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 9

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : La liste conduite par M. Bruno FORILLIERE a obtenu 9 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bruno FORILLIERE

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants

Vu la délibération n°DE_005_2026 relative à l'élection de M. Didier BOUILLON en tant que Maire

Vu la délibération n°DE_006_2026 relative à la fixation du nombre d'Adjoints

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- Prend acte des résultats du vote auquel il a été procédé à bulletin secret.

- Déclare installés dans leur fonction d'Adjoints les élus de la liste de M. Bruno FORILLIERE, dont les noms suivent :

1- Bruno FORILLIERE - 1ier Adjoint

2- Marlene VERGNON - Adjointe

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a ajouté au sein du CGCT une section 4 « Dispositions relatives au statut de l'élu local » (Articles L1111-12 à L1111-14).

Il est ainsi précisé à l'article L1111-12 que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire,

☐ Donne lecture de la Charte de l'Elu local mentionnée à l'article L1111-12 ;

☐ Remet aux conseillers municipaux copies de la Charte de l'élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Chapitre III Titre II du CGCT).

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION (N° DE_008_2026)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 à L.2123-24-1 et R.2123-23 à R.2123-25,
- Vu le Code électoral,
- Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local et revalorisation des indemnités de fonction dans les communes de moins de moins 500 habitants,
- Vu le tableau des indemnités maximales fixé par décret en vigueur au 1er janvier 2026,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : À compter du 20 Mars 2026], les indemnités de fonction sont fixées comme suit, exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT 1027) :

- **Maire** : 28.1 %
- **Adjoints au maire** : 10.89 %

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 65 – charges de personnel.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération : adoptée

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE_009_2026)

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour ***la durée de son mandat*** :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au

budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation et consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant 500 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la

réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Délibération : adoptée

Didier BOUILLON
Président de séance

Pascale GILLET
Secrétaire de séance